

ACTION COLLECTIVE DES DETENUS



/ Analyse de la Ligue des droits de l'Homme / Mars 2018

Lina Kawaya, Département juridique LDH

L'ACTION COLLECTIVE EN JUSTICE

Quid d'une action d'intérêt collectif?

Une action en justice est la mise en œuvre de son droit d'agir en justice. C'est le droit que détient une personne de soumettre une prétention à un juge afin qu'il statue sur son bien fondé ou non.

Une action collective est une action intentée en justice qui rassemble les griefs de plusieurs demandeurs à l'action avec pour objectif de déposer une plainte commune. La possibilité de mettre en œuvre une telle action n'est prévue en Belgique que dans le cadre du droit économique (droit du commerce et de la concurrence)¹.

Toutefois, malgré la jurisprudence constante de la Cour de cassation, certaines juridictions de fond, appuyées par un certain courant doctrinal, ont également consacré la reconnaissance de l'action d'intérêt collectif, dans le domaine des droits de l'Homme².

En effet, la Cour de cassation défend la thèse selon laquelle la **recevabilité** d'une action en justice est soumise à l'existence d'un intérêt à agir pour le demandeur. Cette condition édictée par l'article 17 du Code judiciaire, consiste pour le demandeur à démontrer l'avantage matériel ou moral effectif qu'il peut retirer de la demande au moment où il la forme³.

Remarque : Il convient de souligner que l'intérêt concerne la **recevabilité de l'action** qui ne doit pas être confondue avec le bien-fondé de la demande. Une personne qui pense être titulaire d'un droit subjectif et qui a qualité et intérêt à agir peut introduire une action en justice même si le droit en question est contesté⁴.

1 Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique.

2 J-P Buyle, « Actions collectives : un défi à la déontologie » : https://documentfr.com/the-philosophy-of-money.html?utm_source=actions-collectives-un-defi-a-la-deontologie-jean-pierre-buyle-avocat-au-barreau-de-bruxelles-maitre-de-conferences-a-l-ulb-pdf.

3 Ch. Van Reepinghen, Rapport sur la réforme judiciaire, éd. Moniteur, 1964, p. 39 ; Cass., 1er juin 2011.

4 Cass., 29 octobre 2015, C.13.0374.N.

Position de la Cour de cassation au regard des caractéristiques de l'intérêt

Pour comprendre la position de la Cour, il faut revoir les caractéristiques que doit revêtir cette condition d'intérêt requise dans le chef du demandeur.

L'intérêt doit être concret, licite, né et actuel mais encore **direct** et **personnel**. C'est-à-dire que l'action doit profiter directement au demandeur. Elle ne peut être introduite dans l'intérêt d'autrui.

Ce qui explique une des raisons pour lesquelles la Cour de cassation est contre l'idée d'une action collective introduite par exemple par une association qui représenterait plusieurs détenus. Selon sa conception du principe, une personne qu'elle soit physique ou morale, ne peut ester en justice que lorsqu'elle a un intérêt propre à défendre (son patrimoine, sa réputation, son honneur...). Ainsi, une association ne peut agir en justice pour défendre les intérêts de ses membres. Aussi, la Cour rappelle que les dérogations au principe d'intérêt direct et personnel sont légales et de stricte interprétation.

Position des juridictions de fond

Les juridictions de fond ont à plusieurs reprises tenté de faire évoluer le droit quant à la possibilité d'introduire une action d'intérêt collectif.

2

Notamment, dans un arrêt important, la Cour d'appel de Mons a déclaré recevable une demande formée par la Ligue des droits de l'Homme contre l'Etat belge qui tendait à faire entendre la voix des détenus quant à leurs conditions déplorables de détention. A l'appui de sa demande, la Ligue avait invoqué l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre l'interdiction de soumettre quelqu'un à des traitements inhumains ou dégradants contraires à la dignité humaine⁵.

Et la Cour d'appel avait fait droit à la demande soutenant que la norme de droit international directement applicable devait primer la norme de droit interne (à savoir l'article 17 CJ concernant l'intérêt personnel à agir en justice). D'ailleurs, elle avait motivé sa décision en stipulant que « *si l'action d'intérêt collectif n'est pas admise, la garantie judiciaire des détenus, contre les traitements éventuellement inhumains ou dégradants, demeurerait lettre morte* ». Et à ce titre, elle avait ajouté qu'il convenait d'écarter l'application de l'article 17 CJ qui fait obstacle à la recevabilité de l'action et ainsi à la mise en œuvre des droits fondamentaux des détenus.

⁵ Mons, 15 décembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 685



Quid d'une extension de la notion d'intérêt ?

Le Code judiciaire ne définit pas la notion d'intérêt. Par ailleurs, son interprétation est tirée de la jurisprudence. Voilà deux constats qui en amènent deux autres.

- 1) Le souhait du législateur était de permettre une interprétation large de la notion⁶ ;
- 2) Une évolution de la notion est possible par voie jurisprudentielle.

Ainsi, la reconnaissance voire la recevabilité d'une action d'intérêt collectif n'est pas admise en tant que telle mais reste possible ou en tout cas envisageable.

L'ACTION COLLECTIVE EN PRISON

Quid de l'action collective des détenus au sein même de la prison ?

A l'heure actuelle, l'action collective des détenus en prison est en principe prohibée. L'article 129, 6° de la loi de principe du 12 janvier 2005⁷ élève en infraction de première catégorie « *l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions* ».

Alternatives à l'interdiction ?

- En vertu des articles 26 et 27 de la Constitution et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les Belges ont le droit de s'associer et de se rassembler paisiblement et sans armes. En effet, sauf restriction légale, la liberté de réunion et d'association est érigée en droit fondamental.

A l'occasion de deux arrêts rendus en 2016, le Conseil d'Etat a par ailleurs, analysé les restrictions apportées à cette liberté : seule *l'action collective mettant **sérieusement en péril la sécurité** ou l'ordre dans la prison* constitue une infraction dérogeant au droit des détenus de se rassembler. Il convient donc aux autorités pénitentiaires de constater réellement un danger pour la sécurité de l'établissement avant de sanctionner l'action⁸.

6 J-P Buyle, « Actions collectives : un défi à la déontologie », p.94 : https://documentfr.com/the-philosophy-of-money.html?utm_source=actions-collectives-un-defi-a-la-deontologie-jean-pierre-buyle-avocat-au-barreau-de-bruxelles-maitre-de-conferences-a-l-ulb-pdf.

7 Loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus.

8 V. De Greef, « Actions collectives des détenus et sanctions disciplinaires : quelques récentes leçons du Conseil d'État », *J.T.*, 2016/34, n° 6662, p. 606-608 ; L'article analyse les arrêts suivants : C.E., 8 février 2016, *Tunasi*, no 233.773 ; C.E., 9 février 2016, *Bouhout*, no 233.786 ; C.E., 9 février 2016, *Bouhout*, no 233.787 ; C.E., 9 février 2016, *Andrin*, no 233.788 ; C.E., 9 février 2016, *Eyanga Boteku*, no 233.789 ; C.E., 9 février 2016, *Van Vinkenroije*, no 233.790.

- Article 7, §1er de la loi principe du 12 janvier 2005 énonce un principe de participation⁹ des détenus à la vie pénitentiaire. L'article prévoit la possibilité pour les détenus de se rassembler et de se concerter afin de s'exprimer sur leurs besoins.

Toutefois, cet article n'est pas encore en vigueur car à ce jour, la loi de 2005 n'a été que partiellement votée. Ainsi, son application ne s'impose pas (rappelons quand même qu'en principe, la Constitution impose au pouvoir exécutif d'exécuter les lois¹⁰).

Mais, malgré les carences du système, cela n'empêche pas les établissements pénitentiaires de mettre la loi en œuvre. D'ailleurs, depuis 2009, les prisons d'Arlon et de Marche-en-Famenne ont déjà mis le projet en place en créant un organe de concertation des détenus¹¹.

Ainsi, une action collective des détenus n'est expressément prohibée que si elle a mis en péril la sécurité ou l'ordre de la prison. Les autorités pénitentiaires qui s'appliquent à réprimer de telles actions se doivent de respecter les grands principes de droit administratif. On voit notamment les principes de proportionnalité de motivation formelle. En effet, une sanction doit être proportionnelle à l'acte réprimandable visé. Et la décision consacrant la sanction doit être formellement motivée au regard de la loi.

9 Art.7, §1er de la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus : « Dans chaque prison, on tentera d'instaurer un climat de concertation. A cet effet, on créera dans chaque prison un organe de concertation afin de permettre aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation. ».

10 Art.108 de la Constitution.

11 <http://caap.be/index.php/component/caapdb/activity/52> ; Le « droit » des détenus au travail et à la sécurité sociale en Belgique, Mémoire réalisé par Catherine Oumalis, faculté de droit et criminologie de l'UCL, promotion 2014-2015.